

SISOPHAG SA

Siège social : Vindictivelaan, 11/11 8400 Ostende

Siège d'exploitation Rue des Tombales, 53 5020 Temploux

sisophag@gmail.com

Tél. : 0485/68.18.98



Le(a) soussigné ,.....PONCIN QUENTIN..... autorisé
par SISOPHAG SA déclare confier en location à :

- Identité de la société si location avec numéro de TVA

Nom de la société :

Siège social :

.....
.....

Numéro de TVA : BE _____ N° de téléphone de contact :...../.....

Adresse mail de contact : @

- Identité du conducteur :

Nom : Prénom :

Adresse : Numéro : Boite :

Code postal : Localité :

Date de naissance :/...../..... Lieu de Naissance :

Numéro national : N° de GSM de contact :
...../.....

- Dénotmé(e) ci-après « Le locataire », loue le véhicule suivant :

Marque : Model :

N° d'immatriculation :

Dénotmé ci-après « le véhicule » du àh.....

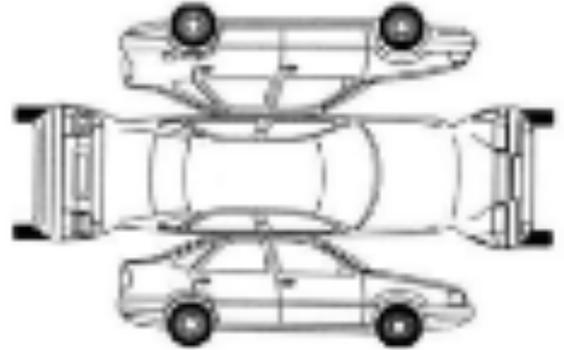
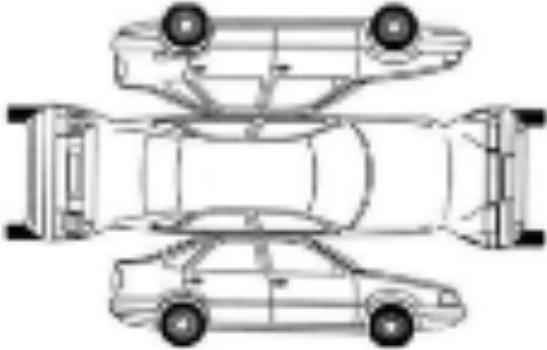
Auàh...

Franchise : 1000 € - 1.500 € (MAN TGE) : Par Garantie sur carte de crédit : O / N

Prix de la location

- Par jour € HTVA Par mois € HTVA

Le locataire reconnaît que le véhicule se trouve en parfait état, tenant compte le cas échéant du dommage indiqué ci-dessous à la livraison



A la livraison	Etat du véhicule	A la réception
	Dégâts	
	Carte verte	
	Carnet d'immatriculation	
	Certificat de conformité	
	Niveau d'essence %	
	Kilométrage	

Les kilomètres supplémentaires seront facturés à 0,30 € TVAC.

Le locataire déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions générales reprise au verso de la présente convention de location.

Pour accord,

Date de la livraison : Date de la réception :

Tout retard dans la restitution du véhicule au-delà de 30 minutes entraînera la facturation automatique d'une journée supplémentaire au tarif en vigueur.

Le locataire
(à la livraison)

Pour SISOPHAG
SA
(à la livraison)

Le locataire
(à la réception)

Pour SISOPHAG
SA
(à la réception)

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION SANS CHAUFFEUR

Article 1 : Objet – Opposabilité

1.1.

Les présentes dispositions générales ont pour objet de régir les rapports contractuels entre la société de location et le locataire. Elles s'appliquent de manière systématique à tout contrat conclu avec la société, indépendamment de la nature des biens loués.

1.2.

Le fait de signer ou de maintenir un contrat de location auquel ces conditions générales sont annexées emporte l'adhésion pleine et entière du locataire à celles-ci, ce dernier reconnaissant en avoir pris connaissance.

1.3.

Les présentes conditions générales priment sur toutes autres conditions, générales ou particulières, émanant du cocontractant. En acceptant les présentes, le locataire renonce expressément à l'application de ses propres conditions, même si celles-ci figurent sur des documents transmis à la société avant, pendant ou après la conclusion du contrat.

1.4.

La société de location se réserve la faculté d'actualiser ses conditions générales à tout moment. En pareil cas, les relations contractuelles seront soumises aux nouvelles dispositions à compter de leur communication au locataire ou dès leur insertion dans les nouveaux contrats ou factures.

Article 2 : Relations contractuelles

2.1.

Le contrat de location est constitué par les présentes conditions générales, les conditions particulières mentionnées dans le contrat signé par les parties, ainsi que, le cas échéant, par toute convention spécifique expressément convenue entre celles-ci. Y sont également intégrés les tarifs en vigueur tels que publiés sur le site internet de la société de location, que le locataire reconnaît avoir consultés et acceptés lors de la conclusion du contrat. Tous les autres documents (tels que catalogues, brochures, publicités, notices, publications sur les réseaux sociaux, etc.) ont uniquement une valeur indicative et ne peuvent en aucun cas être considérés comme contractuels.

2.2.

La convention est conclue au nom de la personne physique ou morale désignée dans le contrat. Lorsque le locataire agit pour le compte d'une personne morale, la personne signataire est réputée habilitée à engager valablement celle-ci et demeure personnellement et solidairement responsable de l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat, et ce jusqu'au retour effectif du véhicule et au paiement intégral de toutes sommes dues.

2.3.

Le locataire agit en son nom et pour son compte exclusif. Il ne dispose d'aucune qualité pour représenter ou engager la société de location, de quelque manière que ce soit, et n'a notamment pas la qualité de mandataire, représentant, concessionnaire ou préposé. Il assume seul la responsabilité de l'ensemble des actes, faits ou omissions liés à l'usage du véhicule, en particulier en cas de dommages, d'accidents ou de violation des lois ou règlements applicables.

2.4.

Dès la prise en charge du véhicule, le locataire reconnaît avoir pris connaissance des règles applicables dans le pays où il est établi ou dans lequel il entend circuler. Il s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations locales, nationales ou internationales qui lui sont applicables, et ce, sous sa responsabilité exclusive. En cas d'infraction ou de poursuites engagées par une autorité administrative ou judiciaire, il renonce à tout recours contre la société de location. Hormis les taxes liées à l'immatriculation du véhicule, toutes les charges financières ou obligations réglementaires — qu'elles soient d'ordre pénal, fiscal, économique, social, douanier ou sanitaire —, y compris les amendes, redevances, péages et taxes de stationnement, sont intégralement à la charge du locataire.

Article 3 : Conducteurs autorisés

3.1.

L'identité du conducteur autorisé est expressément indiquée dans le contrat de location. Seule cette personne est habilitée à utiliser le véhicule, que ce soit pour son propre compte ou pour celui du locataire. En signant le contrat, le locataire s'engage à faire respecter par le conducteur autorisé l'ensemble des obligations découlant de la convention, y compris celles contenues dans les présentes conditions générales.

3.2.

L'ajout d'un conducteur supplémentaire n'est possible qu'avec l'accord préalable et écrit de la société de location. Cet ajout est soumis aux modalités prévues par la convention ainsi qu'aux présentes conditions générales. L'insertion ou la modification d'un conducteur autorisé n'emporte pas modification du contrat, lequel demeure pleinement applicable.

3.3.

Le locataire est tenu d'informer la société de location, par lettre recommandée ou par courriel, de toute modification relative à l'identité du conducteur autorisé ou de toute restriction le concernant. À cette occasion, il doit transmettre une copie du permis de conduire et de la carte d'identité du nouveau conducteur.

3.4.

Le conducteur autorisé doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, adapté à la catégorie du véhicule loué, reconnu en Belgique et justifiant d'une ancienneté minimale de cinq ans. Si le permis est rédigé dans un alphabet non romain, il doit obligatoirement être accompagné d'un permis de conduire international.

3.5.

Le locataire demeure solidairement et indivisiblement responsable, avec le conducteur autorisé, de toutes les conséquences résultant d'un manquement aux obligations du contrat, ainsi que de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à la société de location ou à des tiers durant la période d'utilisation du véhicule. Il est, en outre, pleinement responsable en cas de conduite du véhicule par une personne non autorisée. Une pénalité forfaitaire, non contestable, lui sera alors facturée, selon les tarifs en vigueur au moment de la signature de la convention.

Article 4 : État du véhicule – Garantie

4.1.

Sauf mention écrite émise au moment de la remise du véhicule, le locataire reconnaît avoir reçu

un véhicule en parfait état de fonctionnement, tant sur le plan mécanique qu'esthétique (carrosserie, pneus, propreté), et complet en ce qui concerne les accessoires obligatoires : trousse de secours, outils, roue de secours, réservoir de carburant plein, ainsi que niveaux d'huile moteur et de liquide lave-glace adéquats. Le locataire s'engage à restituer le véhicule dans le même état, accompagné de tous les équipements fournis. À défaut, il sera tenu de supporter l'intégralité des frais de remise en état ou de remplacement, tels qu'établis par la société de location, lesquels seront immédiatement exigibles.

4.2.

Afin de garantir le respect intégral de ses engagements, le locataire devra constituer une garantie par carte de crédit, via Bancontact ou en espèces pour la location des véhicules. Cette garantie sera conservée jusqu'au retour du véhicule et au règlement complet de toutes sommes dues en vertu du contrat, incluant notamment les indemnités, redevances, amendes, franchises, frais de carburant, et autres charges éventuelles. En cas de non-paiement, la société de location pourra prélever les montants impayés sur ladite garantie. Le solde éventuel sera remboursé exclusivement sur un compte bancaire belge indiqué par le locataire. La constitution de cette garantie est considérée comme un transfert de propriété conditionnel de son montant au profit de la société de location, sous réserve de la bonne exécution des obligations contractuelles par le locataire.

Article 5 : Durée de la location

5.1.

La location prend effet à partir du jour et de l'heure de mise à disposition effective du véhicule et se termine de plein droit à la date d'échéance indiquée dans le contrat de location. Le locataire ne pourra invoquer la tacite reconduction. Toute prolongation doit être refaite sur le site de location en temps opportuns et s'il reste la disponibilité. À défaut de stipulation contraire, les conditions de la prolongation seront identiques à celles de la convention initiale.

5.2.

La location réservée auprès de la société de location est irrévocable et ne peut être modifiée ou annulée par le locataire. Toute résiliation ou restitution anticipée n'aura aucune incidence sur le paiement du prix de la location, qui devra être versé jusqu'au terme convenu, sans possibilité de recalcul afin de ne pas perturber l'organisation de la société de location ni entraîner l'improductivité du véhicule loué.

5.3.

Le locataire est informé qu'à défaut de restituer le véhicule à l'heure prévue, il sera redevable d'une indemnité de 150 € TVAC par heure entamée.

5.4.

La société de location se réserve le droit de remplacer, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, le véhicule par un autre équivalent, sans avoir à justifier sa décision, ou de rappeler le véhicule en cas de panne, de réparations ou de contrôle technique, sans indemnité pour le locataire

5.5.

Si le loueur est dans l'impossibilité de remettre le véhicule réservé par le client, il sera remboursé le prix de location du véhicules si le prix est déjà payé, sans indemnité supplémentaire.

Article 6 : Responsabilité

Dès la mise à disposition du véhicule loué, celui-ci est sous la garde du locataire et du conducteur autorisé, qui sont solidairement responsables de tous dommages causés au véhicule.

Le locataire doit utiliser le véhicule en personne prudente et diligente, avec le respect dû au bien et dans le cadre de l'usage pour lequel il a été conçu.

Tous les procès-verbaux (PV), amendes, redevances de stationnement et autres taxes liées à l'usage du véhicule pendant la location seront répercutés au cocontractant par facturation, laquelle comprendra une majoration forfaitaire de 25 € représentant les frais administratifs occasionnés à SISOPHAG.

Si le cocontractant souhaite contester lesdits PV, amendes, redevances ou taxes, il devra en informer SISOPHAG par courrier recommandé dans les 10 jours suivant la réception de la facture et coopérer pleinement avec SISOPHAG pour toute procédure de contestation.

Les redevances ou amendes dues en vertu de toute réglementation concernant l'usage du véhicule sont entièrement à la charge du locataire. La société de location ne pourra être tenue responsable des pertes ou dommages subis aux biens ou objets de valeur laissés dans le véhicule loué. En cas de défaut technique du véhicule, le locataire se substituera aux droits de la société de location contre le vendeur et/ou le constructeur.

Article 7 : Restitution

7.1.

À l'issue de la période de location, le véhicule doit être restitué dans l'état où il a été remis, accompagné de tous ses accessoires, nettoyé et avec le réservoir de carburant rempli. La restitution se fait auprès d'un membre autorisé du personnel de la société de location, à l'endroit et à la date convenus, durant les heures d'ouverture. Un véhicule restitué en dehors des heures d'ouverture ne sera pas considéré comme restitué et restera sous la responsabilité du locataire (pour les dégâts, vols, etc.) jusqu'à prise en charge par le préposé. La restitution est attestée par la signature du document de restitution et de l'état du véhicule.

Si, lors de la restitution, le véhicule présente un état de saleté manifeste, un forfait de **150 euros TVAC** sera retenu sur la garantie, à titre de frais de nettoyage, ce montant étant prélevé sur le dépôt de 1.000 euros constitué à cet effet. L'appréciation de l'état de propreté se fera de manière objective. À titre d'exemples non limitatifs, seront considérés comme relevant d'un état de saleté excessif : la présence de boue importante sur les sièges ou les tapis, des déchets non évacués (tels que bouteilles, papiers, emballages), ou encore toute trace visible sur les sièges ou surfaces intérieures non signalée lors de la prise en charge du véhicule.

7.2.

L'utilisation du véhicule inclut un forfait de 100 kilomètres. En cas de dépassement de cette distance, chaque kilomètre additionnel sera facturé au tarif de **0,30 € TVAC**. Le montant correspondant à ce dépassement sera automatiquement prélevé sur la garantie de 1.000 euros constituée par le locataire.

7.3.

À défaut de restituer le véhicule à l'expiration du contrat ou en cas de non-paiement, et après plusieurs rappels (courriers, courriels, appels téléphoniques), la société de location est autorisée à récupérer le véhicule, où qu'il se trouve et sans avertissement préalable. Le locataire devra également rembourser tous frais engagés pour cette récupération, sans que la société ne soit responsable des dommages (notamment perte ou dégradation d'objets laissés dans le véhicule).

7.4.

Si la reprise du véhicule est impossible, la société de location pourra facturer au locataire la contre valeur du véhicule selon l'estimation faite par un expert automobile choisi par la société. Les frais de devis et les honoraires de l'expert seront à la charge du locataire.

7.5.

Lors de la restitution, un descriptif de l'état du véhicule sera établi de manière contradictoire par le préposé de la société de location et le locataire (ou son représentant). Si le locataire s'abstient de participer à cet état, la société l'enverra par courrier et/ou courriel. À défaut de contestation par le locataire dans les deux jours ouvrables suivant l'envoi, l'état sera réputé contradictoire et définitif.

7.6.

L'ampleur et le chiffrage des dégâts survenus pendant la location seront déterminés au retour du véhicule, lequel fera foi sauf contestation du client dans les 15 jours, accompagnée d'un rapport d'expertise mandaté par ce dernier.

Tout dommage important causé au véhicule entraînera la perte totale de la garantie de 1.000 euros versée lors de la prise en charge. Sont notamment visés, sans que cette liste soit limitative, les dommages affectant les éléments de signalétique ou lettrage, ainsi que les griffures, bosses, coups ou toute dégradation notable constatée lors du retour du véhicule.

7.7.

La société de location facturera au locataire les heures d'indisponibilité du véhicule liés aux démarches de récupération, au tarif applicable.

7.8.

En cas de litige concernant l'état du véhicule lors de la restitution, le locataire pourra, à ses frais, mandater un expert de son choix, sous peine de forclusion, dans les deux jours ouvrables suivant l'établissement de l'état descriptif.

7.9.

Si le véhicule est restitué sans le plein de carburant, la société de location complétera le niveau du réservoir et facturera le carburant ajouté selon le tarif affiché en agence. Ce montant sera soustrait de la garantie de 1.000 EUROS prévue.

7.10.

En cas de non-restitution des accessoires du véhicule (clés, carnet d'immatriculation, carte verte d'assurance, licence, certificat de conformité, certificat de contrôle technique, extincteurs, triangle de secours, boîte à outils et roue de secours, etc.), leur contre valeur sera facturée au locataire, conformément au tarif applicable, sans préjudice des jours d'immobilisation du véhicule dus à la perte de ces documents. Ces montants seront soustraits de la garantie de 1.000 EUROS prévue.

Article 8 : Utilisation du véhicule

8.1.

Le locataire et/ou le conducteur autorisé sont solidairement responsables de toutes infractions pénales et administratives commises pendant la location ou lors de l'utilisation du véhicule, notamment celles relatives au code de la route, aux réglementations douanières et accises, ainsi qu'aux frais de parking, remorquage et entreposage en cas d'intervention de la police (liste non limitative). En cas de notification de telles infractions, un forfait de frais administratifs, tel que stipulé dans le tarif applicable, sera facturé au locataire.

8.2.

Dès la prise de possession, le locataire est le seul gardien du véhicule ainsi que de ses documents et clés, et assume l'entière responsabilité des opérations de transport, de chargement et de déchargement.

8.3.

Le locataire s'engage à utiliser le véhicule en personne prudente et diligente, conformément à l'usage prévu par le constructeur et en respectant la réglementation en vigueur (notamment pour le transport de marchandises dangereuses).

8.4.

Il est interdit de surcharger le véhicule, d'y charger des marchandises susceptibles de l'endommager (tant par la nature que par l'emballage ou le mode de chargement/déchargement) et d'utiliser un carburant différent de celui recommandé par le constructeur. Le locataire doit veiller à respecter les charges maximales autorisées. Celles-ci sont les suivantes :

- MAN : 415 kg ;
- NISSAN : 212 kg ;
- PROACE VAN : 1170 kg ;
- PROACE MAX : 1285 kg ;
- Plateau : 2125 kg.

8.5.

Il est formellement interdit d'utiliser le véhicule loué pour des activités illégales ou à des fins prohibées par la réglementation des pays où il circule. Il est strictement interdit de rouler avec les véhicules sur circuit, cela est notamment le cas pour le Yaris GR. La conduite en état d'ivresse, sous l'influence d'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou dans tout état altérant la capacité de contrôle du véhicule est strictement interdite. De même, il est prohibé d'apporter des modifications au véhicule, de le sous-louer, de le céder à titre gratuit ou onéreux, de l'utiliser pour le transport public (y compris les navettes aéroport), de le mettre en gage ou de le faire remorquer (ou de remorquer un autre véhicule) par l'intermédiaire de câbles ou barres.

8.6.

Le conducteur autorisé doit veiller à ne pas engager le véhicule dans des zones où la largeur, la hauteur ou la configuration du sol ne permettent pas une progression sans risque ni dommage. Dans ce cas, le locataire et le conducteur autorisé seront responsables des réparations intégrales.

8.7.

En cas de panne, le locataire doit impérativement contacter le service de dépannage et assistance de la société de location au numéro figurant sur le tableau de bord. Toute intervention par une autre société d'assistance sera à la charge exclusive du locataire.

8.8.

Toutes conséquences dommageables liées à l'infraction aux dispositions du présent article sont à la charge solidaire du locataire et du conducteur autorisé.

Article 9 : Entretien, réparations et contrôle technique

9.1.

Tous les frais liés au contrôle technique, à l'entretien et aux réparations d'usure normale (freins, pneus, etc.) sont à la charge de la société de location. En cas de location de longue durée, le locataire doit remettre le véhicule à la disposition de la société pour permettre le contrôle technique, l'entretien et les réparations. Les frais et amendes résultant d'un usage inapproprié ou d'une négligence du locataire concernant l'utilisation ou l'entretien du véhicule lui incombent, de même que toutes dégradations résultant d'un usage abusif ayant entraîné une détérioration anormale (par exemple, disque de freins, embrayage...).

9.2.

Toute dégradation, qu'elle soit intérieure ou extérieure, du véhicule qui ne résulte pas d'un accident de la circulation et toute dégradation volontaire seront à la charge du locataire.

Article 10 : Vol et incendie

En qualité de gardien du véhicule loué et en raison de son obligation de restitution, le locataire assume l'entière responsabilité de la disparition du véhicule et/ou de ses pièces en cas de vol, d'incendie ou de dégradation par vandalisme, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur totale du véhicule (et/ou des frais de récupération, ainsi que des dégradations et de la valeur des pièces non restituées). Dans tous ces cas, le locataire doit immédiatement déposer une plainte auprès d'un poste de police et fournir une copie du procès-verbal à la société de location. En cas de vol, il devra également remettre immédiatement les clés et documents du véhicule.

Article 11 : Force majeure

La société de location ne pourra être tenue responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations en cas d'événement constitutif de force majeure. Sont notamment considérés comme tels :

1. L'indisponibilité des véhicules ou bâtiments de la société de location à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un événement naturel (inondation, tempête, tremblement de terre, épidémie, pandémie, panne électrique, etc.).
2. L'indisponibilité du système informatique de la société de location due à des pannes, destructions ou dommages causés par des virus informatiques.
3. L'indisponibilité du véhicule loué à la suite d'un vol, d'un accident, d'une panne technique ou de sa non-restitution par un locataire précédent.
4. Grèves, lock-out ou lockdown, qu'ils soient internes ou externes.
5. En général, tout fait de tiers ou naturel portant atteinte au bon fonctionnement de la société de location.

En cas d'indisponibilité du véhicule réservé, la société de location proposera, s'il y a disponibilité, de mettre à disposition du locataire un véhicule équivalent ou de rediriger le client vers un autre site aux frais du client. À défaut, le contrat pourra être annulé avec remboursement si la commande est déjà passée, mais sans indemnité supplémentaire pour le locataire.

Article 12 : Couverture et dispositions à prendre en cas d'accident

12.1.

La société se réserve le droit d'accorder au client des packs de participation aux dégâts pour certaines activités, selon son expérience ou en cas d'intempéries.

12.2.

Les véhicules loués sont couverts par une assurance en responsabilité civile et en omnium auprès d'une compagnie d'assurance opérant en Belgique. La franchise est fixée à 1.000 euros pour l'ensemble des véhicules, à l'exception du MAN TGE, pour lequel elle s'élève à 1.500 euros. Toute sortie du territoire belge est subordonnée à l'obtention de l'accord préalable du loueur.

12.3.

En cas d'accident, le locataire s'engage à préserver les intérêts de la société de location et de sa compagnie d'assurance, notamment en :

- Recueillant les noms et adresses des personnes impliquées et des témoins.
- S'abstenant de formuler tout avis sur sa faute ou sa responsabilité.
- Avertissant immédiatement la police en cas de constatation de la responsabilité d'un tiers ou s'il y a des blessés.
- Remplissant une déclaration d'accident qu'il fera parvenir sans délai à la société de location.
- Faisant rapatrier immédiatement le véhicule accidenté au siège de la société de location, le cas échéant par le biais du service d'assistance.
- En cas d'immobilisation, ne pas abandonner le véhicule sans avoir sécurisé sa fermeture (portes, coffre, clés, documents) et sans s'assurer qu'il ne gêne pas la circulation ou ne représente pas un danger pour autrui.

12.4.

En cas d'accident, la couverture interviendra, après déduction de la participation propre du locataire et sous réserve des exclusions et clauses de faute lourde contenues dans le contrat type d'assurance RC automobile. Le locataire et le conducteur autorisé sont solidairement responsables de toutes les conséquences dommageables, notamment en cas de faute lourde ou de non-respect des stipulations contractuelles.

12.5.

Le locataire supportera les conséquences de toute fraude, négligence manifeste lors de la déclaration de l'accident ou de mesures inappropriées prises pendant ou après l'accident.

12.6.

Les couvertures ne s'étendent pas aux dégâts mécaniques ou pneumatiques, quelle qu'en soit la nature.

12.7.

Le locataire sera responsable du non-respect de la hauteur du véhicule et de toute négligence dans le contrôle de sa progression.

12.8.

Le locataire supportera les conséquences de tous dégâts au carter ou au soubassement du véhicule dus à une inattention (par exemple, dos d'âne, casse-vitesses, bas de caisse...), sans que la présente liste soit limitative.

12.9.

Le loueur se réserve le droit d'annuler le contrat de location, sans justification, en cas de :

- Impacts et dégâts démontrant une négligence ou un non-respect du véhicule par le locataire.
- Perte répétée des clefs.
- Non-respect par le locataire de ses obligations liées au véhicule (exemple : contrôle technique, entretien, etc.).

Article 13 : Paiement**13.1.**

Le locataire doit payer le prix de la location de manière anticipée lors de la réception du véhicule, normalement au plus tôt par le site internet GEGOLOC. Les paiements s'effectuent uniquement par carte bancaire ou carte de crédit. En cas de location de longue durée (plus de 30 jours), le locataire doit payer anticipativement au début de chaque période de renouvellement et présenter le véhicule à l'agence pour un contrôle mécanique et de carrosserie de manière automatique.

13.2.

Le montant de la location est calculé selon le tarif en vigueur et se base sur le nombre de jours de location ainsi que sur les kilomètres parcourus, tels que relevés par le compteur. S'y ajoutent les suppléments éventuellement prévus par la convention, y compris les présentes conditions générales et le montant des primes de participation aux dégâts choisies par le locataire, aux tarifs affichés sur le site internet GEGOLOC. En cas d'enregistrement de plusieurs accidents sur le même contrat, la société se réserve le droit de rompre immédiatement le contrat sans frais.

13.3.

Le contrat de location sera accompagné d'une facture précisant le montant de la TVA due. Sauf mention contraire, les factures sont exigibles immédiatement. Toute contestation devra être notifiée par lettre recommandée dans les 15 jours suivant l'émission de la facture, sous peine de forclusion.

13.4.

Dans le cadre d'une location de longue durée, tout retard de paiement d'une ou plusieurs factures permettra à la société de location de suspendre l'exécution du contrat et de récupérer immédiatement le véhicule, où qu'il se trouve, jusqu'à régularisation complète du retard.

13.5.

Le défaut, même partiel, de paiement à échéance rend immédiatement exigibles toutes les factures impayées et permet la récupération immédiate du véhicule.

13.6.

En cas de retard de paiement ou d'octroi de délais, il est expressément convenu que les paiements effectués seront imputés sur les factures les plus anciennes.

13.7.

Le conducteur autorisé et la personne ayant signé la convention (le locataire) sont solidairement responsables du paiement des factures et de l'exécution des obligations du contrat.

Article 14 : Divisibilité

Toute clause des présentes conditions générales déclarée nulle en application d'une disposition légale impérative ou d'ordre public sera réputée nulle et non écrite pour elle-même, sans porter atteinte à la validité des autres clauses de la convention.

Article 15 : Responsabilité extracontractuelle

Les règles relatives à la responsabilité extracontractuelle ne s'appliquent pas dans le cadre des présentes conditions et de la relation du contrat.

Seules les règles relatives à la responsabilité contractuelle prévalent.

Article 16 : Données à caractère personnel

16.1.

En signant ce document, le client autorise expressément la société GEGOLOC à géolocaliser en temps réel le véhicule loué pour les finalités décrites ci-dessous.

16.2.

La géolocalisation des véhicules loués est réalisée pour les finalités suivantes :

- Sécurité du véhicule en cas de vol ou de perte.
- Assistance en cas de panne ou d'accident.
- Respect des conditions du contrat de location (limitation géographique, durée d'utilisation).

16.3.

Les données collectées incluent :

- Position géographique en temps réel du véhicule.
- Historique des déplacements pendant la période de location.

16.4.

Les données de géolocalisation seront conservées pendant la durée de la location, puis archivées pour une période de [durée de conservation] conformément aux obligations légales.

16.5.

Les données collectées seront exclusivement utilisées par GEGOLOC et ne seront pas transmises à des tiers, sauf obligation légale ou judiciaire.

16.6.

Conformément au RGPD, le client dispose des droits suivants :

- Droit d'accès aux données collectées.
- Droit de rectification des données inexactes.
- Droit de limitation du traitement dans certains cas.
- Droit de suppression des données à la fin de la période de conservation.

Article 17 : Loi applicable – Juridictions compétentes

Les relations contractuelles entre la société de location et le locataire sont régies par le droit belge. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales et/ou des conventions conclues avec la société de location, notamment en ce qui concerne le paiement des factures, sera régi par le droit belge, à l'exclusion de tout autre droit. En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Article 18 : Garanties

Garanties	EURO
YARIS	1000
COROLLA	1000
PRO ACE CITY VAN	1000
NISSAN NT 500	1000
PROACE VAN	1000
MAN TGE	1000
YARIS GR	1000
PRO ACE MINIBUS	1000

Le locataire
(à la livraison)

SISOPHAG
(à la livraison)

Le locataire
(à la réception)

SISOPHAG
(à la réception)